Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 82 (2020)

Heft: 8

Rubrik: Les systèmes de télégonflage sous la loupe des évaluateurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Si les exigences en termes de dimensions et de distance entre les conduites et le véhicule ou ses pneus sont remplies, et si la transformation est inscrite dans le permis de circulation, le véhicule peut circuler sur la voie publique en toute légalité. Photo: Roman Engeler

Les systèmes de télégonflage sous la loupe des évaluateurs

Un certain flou juridique entourait depuis toujours les installations de télégonflage munies de conduites d'air externes. L'Office fédéral des routes veut clarifier les choses et publie un aide-mémoire.

Roman Engeler

Sur le plan agronomique, l'intérêt du télégonflage sur les véhicules agricoles et forestiers est incontestable. À l'inverse, un certain flou régnait concernant les bases juridiques réglant l'admission sur la voie publique des véhicules dotés de telles installations, sachant que presque tous ces systèmes comportent des conduites débordant latéralement des véhicules.

Sur intervention de l'ASETA et d'entente avec le groupe de travail « Trafic agricole sur la voie publique », l'Office fédéral des routes (Ofrou) vient de rédiger un aide-mémoire détaillé sur ces systèmes généralement installés en post-équipement. Ce texte n'a certes pas de valeur juridique contraignante, mais il repose bel et bien sur des bases légales et définit la marge de manœuvre admissible.

Dépassement autorisé

Les installations de télégonflage sont généralement munies de conduites externes qui dépassent et descendent le long du véhicule; elles peuvent constituer un risque potentiel pour d'autres usagers de la route, cyclistes et piétons au premier rang. L'aide-mémoire spécifie que l'espace entre ces conduites et le pneu ainsi que le garde-boue doit être conçu de sorte à minimiser le risque d'accrochage d'autres usagers de la voie publique. Concrètement, cet espace entre les conduites et le niveau le plus extérieur du véhicule, le bord du pneu, ne doit pas excéder 80 millimètres.

Si toutefois le plan vertical du flanc extérieur du pneu est à plus de 80 millimètres de celui de l'essieu (en raison par exemple

Aide-mémoire

L'aide-mémoire de l'Ofrou peut être téléchargé sur le site de l'ASETA www.agrartechnik.ch (—> Technique -> Flyers et notices explicatives).

de l'extrémité du moyeu ou de gardesboues), la distance entre le flanc extérieur du pneu et la conduite peut alors être supérieure à 80 millimètres.

Un autre paramètre est décrit, c'est la largeur extérieure du véhicule avec système de télégonflage. Le débordement par rapport à la largeur extérieure du véhicule ne doit pas excéder 100 millimètres de chaque côté. En outre, la mesure de la largeur du véhicule prend en considération les conduites et parties du système de télégonflage débordant de ses contours. La largeur extérieure autorisée, conduites incluses, est de:

- 2,55 m, maximum autorisé par la loi (véhicules avec plaques industrielles);
- 3,00 m pour les autres véhicules agricoles et forestiers admis comme véhicules de transport spéciaux;
- 3,50 m pour les véhicules de travail agricoles et forestiers spéciaux.

D'autre part, jusqu'à 2 mètres de hauteur, les parties extérieures ne doivent pas présenter d'arêtes vives orientées vers l'extérieur.

Responsabilité

La personne morale ou physique qui met le produit sur le marché en est responsable. Lui sont assimilés l'usage propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles, l'utilisation d'un produit pour une prestation de services, ainsi que la mise à disposition de tiers d'un produit et l'offre d'un produit. Les fabricants de systèmes de télégonflage et les auteurs de la transformation peuvent aussi être les responsables de la mise sur le marché. Ces derniers doivent attester par une auto-déclaration du montage correct de l'installation, de sa sécurité de fonctionnement en cas de chute de pression et documenter la méthode de production de pression (surtout en lien avec des freins pneumatiques) et la sécurité contre le surgonflage. Cette auto-déclaration est à joindre à l'annonce de la modification du véhicule auprès de l'autorité compétente pour inscription dans le permis de circulation. Une copie doit rester dans le véhicule